

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz
74120 DEMI-QUARTIER
(Haute-Savoie)
Arrondissement de BONNEVILLE

N° DEL 2024 - 34

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de **DEMI-QUARTIER**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Stéphane ALLARD**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2024

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice :	14	Pour :	13
Présents :	10	Contre :	0
Représentés :	3	Abstention :	0
Suffrages exprimés :	13		

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Sandrine BIRSAL Adjoints, Jean-Pierre SOCQUET, Céline GACHET, Catherine CABROL, Catherine MONGET, Pascal BRONDEX, Jérémie MARIN, Marie-Laure GAIDDON.

EXCUSES : Madame Muriel MORAND (pouvoir à Monsieur Stéphane ALLARD), Messieurs Bertrand MARIN-LAMELLET (pouvoir à Monsieur Jean-Pierre SOCQUET), Gaspard CHATELLARD (pouvoir à Monsieur Pierre SOLLE).

ABSENTE : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET.

Monsieur Jean-Pierre SOCQUET a été élu secrétaire de séance.

DEMANDE DE TRANSFERT DE PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 1126, 819 ET 898 DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL, AYANT APPARTENU A DES SECTIONS DE COMMUNES :

Monsieur le maire expose que les parcelles listées ci-après, sont la propriété d'anciennes sections de communes :

Parcelles	Lieu-dit	Propriétaires
A 1126	Vauvray	Section de Vauvray
A 819	Devant le Bois	Section d'Odier
A 898	Odier	Section d'Odier

Monsieur le Maire indique qu'il serait opportun que ces parcelles deviennent la propriété de la Commune, afin qu'elles soient répertoriées au cadastre comme faisant partie de son domaine public, puisque les sections de communes de Vauvray et d'Odier n'existent plus.

Monsieur le Maire propose de demander le transfert de ces parcelles au profit de la Commune de Demi-Quartier à Monsieur le Préfet, sur le fondement de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que :

"Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ;

- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;

- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois"

Il résulte explicitement de ces dispositions :

- que le transfert de biens sectionaux visé par cette procédure concerne l'intégralité des biens, droits et obligations de la section (et s'accompagne implicitement de la disparition définitive de la section de commune concernée) ;

- qu'aucune autre formalité préalable que la demande du conseil municipal n'est exigée, laquelle pourrait être immédiatement suivie d'un arrêté préfectoral de transfert (les seuls délais prévus, destinés à la publicité et à la notification de l'arrêté de transfert et à son affichage, étant postérieurs à la signature de cet arrêté).

En l'espèce, l'absence de membre de la section correspond directement à l'une des quatre hypothèses citées par cet article.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fonder sa demande de transfert des parcelles ci-dessus détaillées, au titre de l'article L. 2411-12-1 du CGCT, afin que cette décision soit prise dès réception de la délibération par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu l'article L 2411-12-1 du code général des Collectivités Territoriales ;

1°) SE PRONONCE favorablement pour le transfert des parcelles cadastrées en section A 819, 898 et 1126, dans le patrimoine communal ;

2°) SOLLICITE Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie afin qu'il ordonne ce transfert ;

3°) **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures.
Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 5 JUIN 2024

Le Maire,

Stéphane ALLARD.



Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre SOCQUET.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Socquet JP", is written over the text of the secretary of the meeting.

Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le

Publié électroniquement le - 4 JUIN 2024